

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.960/2/V
DU 20 AOÛT 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 22 juillet 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux bourses de mobilité étudiante", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1.1. L'arrêté en projet se donne pour fondement l'article 6 du décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur, selon lequel,

"Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil visé à l'article 8, les conditions d'octroi des bourses de mobilité, les modalités d'octroi et leur montant, notamment en fonction des revenus des étudiants."

Cette disposition habilite donc le Gouvernement à fixer, par lui-même, après avis du Conseil supérieur de la mobilité étudiante, les conditions et les modalités d'octroi des bourses de mobilité ainsi que leur montant.

L'arrêté en projet ne respecte pas cette habilitation sur plusieurs points, en confiant, soit au Conseil supérieur de la mobilité étudiante soit aux établissements d'enseignement, un pouvoir réglementaire qui relève de cette habilitation. À ce propos, il n'est pas pertinent d'invoquer l'article 8, alinéa 2, du décret du 19 mai 2004, précité, selon lequel "le Gouvernement peut confier la gestion de programmes de mobilité au Conseil supérieur de la mobilité". En effet, la gestion de programme est une mission qui n'octroie aucun pouvoir réglementaire au Conseil supérieur.

1.2. Selon l'article 1^{er} du projet, les bourses de mobilité sont accordées aux étudiants pour les séjours à l'étranger qui répondent aux critères Erasmus adoptés par le Conseil supérieur de la mobilité étudiante. En habilitant le Conseil à déterminer les critères auxquels doivent répondre les séjours à l'étranger des étudiants pour pouvoir

.../...

bénéficier d'une bourse de mobilité, le Gouvernement charge le Conseil de fixer une condition d'octroi des bourses, alors que cette mission lui appartient.

1.3. L'article 2 du projet habilite chaque établissement d'enseignement à définir un règlement fixant les modalités de calcul des bourses conformément aux recommandations du Conseil supérieur de la mobilité étudiante.

Il n'appartient ni aux établissements d'enseignement, par la fixation d'un règlement, ni au Conseil supérieur de la mobilité étudiante, par l'établissement de "recommandations", de fixer les modalités de calcul des bourses de mobilité. De telles modalités doivent en effet être fixées par le Gouvernement.

Le projet d'arrêté sera revu afin de fixer lui-même les conditions et les modalités d'octroi des bourses de mobilité.

2. Le système de financement mis en place par l'arrêté en projet, spécialement dans ses articles 1^{er}, alinéa 2, 3 et 5, consiste, dans un premier temps, à répartir le montant du Fonds entre les différents établissements et, dans un deuxième temps, à octroyer, au sein de ceux-ci, le montant obtenu en bourses de mobilité aux étudiants, en imposant qu'au moins 50 % du budget soit consacré aux étudiants allocataires d'une bourse d'études.

Cette manière de procéder doit être mise en rapport avec l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 19 mai 2004, précité. Selon cette disposition,

"Le Gouvernement accorde, dans les limites des crédits disponibles affectés au Fonds d'aide à la mobilité, une bourse de mobilité à des étudiants poursuivant, avec l'accord de l'institution d'enseignement supérieur dans laquelle ils sont inscrits, une partie de leurs études supérieures dans un autre pays de l'espace européen de l'enseignement supérieur".

Cette disposition ne prévoit pas une répartition des moyens par établissement, elle se contente de limiter l'octroi des bourses aux crédits disponibles. Autrement dit, tout étudiant qui remplit les conditions d'octroi peut obtenir une bourse, dans les limites budgétaires, peu importe l'établissement qu'il fréquente.

Admettre que chaque établissement choisisse le montant de son budget qu'il consacre, au-delà des 50 % affectés obligatoirement aux étudiants allocataires de bourses d'études aurait pour conséquence que les conditions d'octroi des bourses de mobilité seraient différentes selon les établissements et que donc le principe d'égalité entre étudiants ne serait pas respecté.

Il convient dès lors de revoir le système mis en place afin de respecter le décret du 19 mai 2004, précité, qui ne fait pas de distinction entre les étudiants selon l'établissement qu'ils fréquentent.

Observations particulières

Article 8

L'article 8 prévoit que l'arrêté "produit ses effets" à partir de l'année académique 2008-2009.

Cette expression est habituellement utilisée lorsque l'entrée en vigueur est rétroactive. Elle est inadéquate l'intention de l'auteur du projet étant de rendre les dispositions en projet applicables à partir de l'année académique 2008-2009.

Il convient dès lors d'indiquer que l'arrêté "entre en vigueur".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN